

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY

Laval, le 14/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GRUAU LAVAL SA

9 Bd Marius et René Gruau
BP 4219
53940 Saint-Berthevin

Références : 2023-439_GRUAU LAVAL SA_INSP_RAP.odt

Code AIOT : 0006300943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2023 dans l'établissement GRUAU LAVAL SA implanté 9 Bd Marius et René Gruau BP 4219 53940 Saint-Berthevin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRUAU LAVAL SA
- 9 Bd Marius et René Gruau BP 4219 53940 Saint-Berthevin
- Code AIOT : 0006300943
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement GRUAU implanté à Saint-Berthevin est spécialisé dans la transformation et production de véhicules utilitaires. La société GRUAU est autorisée par arrêté préfectoral n°376 du 2 avril 2007 à poursuivre, après extension, les activités exercées à l'usine de carrosserie industrielle. Cet arrêté a été complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-P-885 du 8 septembre 2010, relatif à la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Prévention de la pollution atmosphérique,
- Prévention des risques de pollution en cas d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature ICPE - Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 513-1	/	Sans objet
2	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 II	/	Sans objet
4	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/04/2007, article 25.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan de gestion des solvants - Constat de la VI du 04/02/2016	AP Complémentaire du 08/09/2010, article 1	/	Sans objet
5	Plans des réseaux d'eau du site	Arrêté Préfectoral du 02/04/2007, article 33.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la présente visite d'inspection, des écarts ont été constatés, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au confinement des eaux en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE - Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice des droits acquis
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à

déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Constats : La publication du décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a entraîné la création de la rubrique 1978 (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles utilisant des solvants organiques).

Par courrier préfectoral du 23/12/2020, l'exploitant avait été invité à positionner ses activités vis-à-vis de cette rubrique et à demander, le cas échéant, le bénéfice des droits acquis.

Au jour de la visite d'inspection, la société GRUAU a présenté les activités à l'origine de la consommation de solvants sur le site. Deux activités sont susceptibles d'être concernées par l'une des rubriques 1978 (selon le niveau de consommation) : activité de nettoyage des matériels et activité d'application de peinture. Ces activités sont susceptibles de relever des rubriques 1978-5 et 1978-6 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant s'est engagé à formaliser par courrier son positionnement sous un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 II

Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats : L'exploitant a déposé les deux dossiers de porter à connaissance suivants :

- le 14 mars 2016 concernant des modifications et extensions du bâtiment H de 1500 m² et par la construction de deux auvents de chargement et déchargement destinés à l'expédition
- le 31 mars 2016 concernant la construction du bâtiment G2 et la restructuration du site en vue d'installer une ligne de traitement de surface et d'application de peinture.

L'instruction de ces deux dossiers de porter à connaissance a fait l'objet d'une demande de compléments par courrier de Monsieur le Préfet de la Mayenne en date du 14 mars 2017. Les éléments demandés sont les suivants:

- la description des dispositifs de rétention sous la cuve de traitement et sous les cuves de rinçage ; volumes, caractéristiques et dispositifs d'alarme,

- la remise du tableau de classement des activités dans les rubriques de la nomenclature des installations classées en tenant compte des modifications apportées depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2007, accompagnée des volumes et capacités correspondant à chaque rubrique et tenant compte des nouvelles activités ou de leur accroissement,
- un avis actualisé du SDIS 53 sur le dimensionnement des besoins en eau, qui tiendra compte des modifications présentées dans les différents dossiers de porter à connaissance,
- la détermination pour chaque versant du volume de liquides à confiner lors d'un incendie, en utilisant le guide D9a et en tenant compte notamment de l'avis du SDIS 53 du 26 octobre 2006,
- la description des dispositifs de rétention pour chaque versant, en adéquation avec le volume de liquides à confiner en cas d'incendie calculé comme indiqué ci-dessus,
- l'établissement d'une liste numérotée identifiant chaque émissaire de rejets atmosphériques du site et précisant pour chacun ses caractéristiques ; Hauteur en m, Diamètre en m, Débit nominal en Nm³/h, Vitesse minimale d'éjection en m/s, Puissance ou capacité, Polluants émis (concentrations et flux), Systèmes de traitement et Justification du respect de la réglementation applicable,
- la réalisation d'un plan identifiant chaque émissaire de rejets atmosphériques présent sur le site, reprenant la liste numérotée ci-dessus

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un projet de courrier répondant à l'ensemble des observations reprises ci-avant. Pour rappel, il est notamment attendu les calculs des besoins en eau POUR CHAQUE BASSIN VERSANT du site et les moyens de confinement existant et/ou à mettre en place. L'exploitant s'est engagé à formaliser par courrier ses réponses sous un délai de deux mois.

Au cours de la visite des installations, il a été constaté que le bassin de confinement associé au bassin versant sud du site n'est pas équipé d'une membrane permettant son étanchéité. Des justifications à ce sujet sont attendues.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de gestion des solvants - Constat de la VI du 04/02/2016

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2010, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

La Société GRUAU doit mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV et prendre les mesures nécessaires afin de réduire les rejets canalisés et diffus de composés organiques volatils, pour atteindre, au plus tard le 31 décembre 2012, le ratio cible de 0,375 kg de solvants émis par kg d'extrait sec consommé.

Constats : Par courrier reçu le 08/08/2016, l'exploitant précise :

- les mesures envisagées pour atteindre l'Emission Cible Annuelle (arrêt de production du véhicule G9H et passage en gamme de peinture hydrosoluble);
- que les recherches pour trouver un prestataire pour l'analyse en solvants des déchets sont en cours.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le PGS des émissions de l'année 2022. Pour l'année 2022, la consommation totale de solvants a été de 7 561 kg. Les émissions diffuses et canalisées pour l'année 2022 sont de 2 569 kg de solvants. Le Plan de Gestion de Solvant est complet

L'exploitant s'est engagé dans un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) tel que prévu par la

réglementation. En considérant une quantité d'extraits secs totale consommée en 2022 de 10 599 kg, l'émission annuelle est de 0,242 kg de solvant/kg ES. Compte tenu de l'activité du site (Application de revêtement sur un support métal, plastique,...), l'Emission Annuelle Cible (EAC) est de 0,375 kg de solvant/kg ES. L'EAC est respectée. Depuis plusieurs années, l'exploitant s'est engagé dans une réduction à la source de sa consommation en solvant avec la substitution par des peintures à base aqueuse.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2007, article 25.5

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Le site dispose d'un bassin d'une capacité suffisante pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux d'extinction d'un incendie éventuel.

Ce bassin doit pouvoir être utilisé en toute circonstance.

Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un projet de courrier répondant en partie aux observations du constat de la visite d'inspection du 04/02/2016 à ce sujet (reprises dans la partie "Observations" du présent point de contrôle). Il convient de répondre de manière précise à l'ensemble des observations notifiées.

Au cours de la visite des installations, l'exploitant s'est engagé à formaliser par courrier ses réponses sous un délai de deux mois.

Observations : Constat de la VI du 04/02/2016:

L'exploitant doit sous 3 mois :

- quantifier le volume d'eaux d'extinction suite à un incendie, en partie haute du site, tout en prenant en compte la possibilité que l'incident se déroule par temps pluvieux. Le calcul du volume d'eaux d'extinction nécessaire devra être validé par le SDIS.
- étudier la faisabilité de supprimer la surverse du bassin de confinement dans le bassin servant de bassin d'incendie et de bassin d'agrément, afin d'éviter de polluer des eaux propres,
- quantifier le volume d'eaux d'extinction suite à un incendie, en partie basse du site, tout en prenant en compte la possibilité que l'incident se déroule par temps pluvieux. Le calcul du volume d'eaux d'extinction nécessaire devra être validé par le SDIS.
- quantifier précisément le volume des eaux d'extinction pouvant être stocké dans les réseaux en cas d'incendie en partie basse du site,
- proposer un échancier relatif à l'étude et à la création d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'une capacité suffisante pour un éventuel incendie en partie basse du site, mais aussi pour les aménagements qui pourraient s'avérer nécessaires en partie haute du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plans des réseaux d'eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2007, article 33.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...);
- Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un plan du réseau d'assainissement actualisé du site daté du 10/02/2020. Une version informatique a été transmise à l'inspection par courriel du 31/08/2023. Le plan reprend les éléments attendus par l'article 33.2 de l'Arrêté préfectoral du 02/04/2007.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet